

STATUTS DU CERF-VOLANT CLUB DE FRANCE

Article 1 -- Association à but non lucratif :

a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour intitulé : CERF-VOLANT CLUB DE FRANCE, ci-après désignée CVCF.

b) Son siège social, situé en France, à ce jour à Noisiel 77186 (Seine et Marne) au 3 passage des Horaces, pourra être transféré d'un lieu à un autre sur proposition du conseil d'administration après ratification par une assemblée générale. L'adresse du siège social sera déclarée aux préfectures concernées.

Article 2 -- Objet :

Le CVCF a pour but de promouvoir la pratique du cerf-volant sous toutes ses formes et dans toutes ses applications. Il favorise le cerf-volisme aux niveaux local, régional, national et international par des actions variées en lien avec le cerf-volant, notamment des manifestations et des ateliers.

Article 3 -- Les membres :

a) L'association se compose de membres actifs, personnes physiques et personnes morales, ainsi que de membres d'honneur désignés par l'assemblée générale et dispensés de cotisation.

b) Pour faire partie du CVCF, il faut être à jour de cotisation. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de ses membres.

c) La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission de l'intéressé.

- 2/ la radiation pour non paiement de la cotisation.

- 3/ la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant, au préalable, été invité, par lettre recommandée, à présenter des explications.

- 4/ le décès.

Article 4 -- Ressources :

Les ressources du CVCF sont essentiellement les cotisations, les dons et legs, les subventions, les excédents financiers et les revenus d'activités en rapport avec son objet.

Article 5 -- Décentralisation :

Les membres du CVCF peuvent localement, après agrément du conseil d'administration, se regrouper en antennes locales, régionales ou en groupes spécifiques dont chacun des membres est inscrit au CVCF.

Article 6 -- Administration :

a) Le CVCF est administré par un conseil d'administration composé d'un maximum de 12 membres élus pour deux années. Ils sont rééligibles. Les personnes morales ne peuvent pas être représentées es qualité au conseil d'administration.

Est éligible toute personne âgée 16 ans révolus au jour de l'élection.

b) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé a minima d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un rédacteur pour « Le Lucane ». Le bureau est élu pour une année.

c) Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Ensuite, les membres élus ayant le plus de voix sont élus pour 2 ans. Ceux en surplus de la moitié sont élus pour une année.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres défunts. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d) Nul ne peut appartenir à un organe chargé de l'administration du CVCF s'il exerce une profession liée au cerf-volisme.

e) Le CVCF est géré et administré par ses membres de façon bénévole. Des remboursements de frais ou d'achats sur justificatifs sont seuls autorisés. Ils doivent cependant faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

f) Lors des réunions du conseil d'administration et s'il en a fait la demande au préalable, tout administrateur doit pouvoir consulter les pièces comptables de l'exercice en cours, comme par exemple, les relevés bancaires, les factures et le journal des comptes.

g) Les réunions du bureau et du conseil d'administration ne sont pas publiques. Elles doivent être interrompues si des personnes extérieures à ces instances sont momentanément présentes.

h) Toutefois, lors des réunions du bureau ou du conseil d'administration, sur invitation du président, des personnes externes au conseil d'administration peuvent venir témoigner ou expliquer des situations particulières sans pouvoir prendre part aux votes.

i) Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

j) Un quorum de la moitié des administrateurs est exigé pour que les décisions soient considérées valables. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

k) Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté sans excuse acceptée par le conseil d'administration à 3 réunions consécutives et à 3 dates différentes du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

Article 7 -- Assemblées générales :

a) L'assemblée générale annuelle ordinaire réunit en début de chaque année civile les membres de l'exercice écoulé.

- A l'assemblée générale, les personnes physiques âgées de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale et les personnes morales disposent chacune d'une seule voix.

- Les membres ne pouvant être présents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale en donnant un pouvoir nominatif. Les pouvoirs en blanc sont invalidés.

b) 21 jours calendaires au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, les membres du CVCF sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

c) L'assemblée générale est seule compétente pour toutes les décisions majeures concernant le CVCF.

- Elle statue sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

- Elle entend et approuve les rapports sur les situations morale et financière du CVCF.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve les actions à venir et vote le budget de l'exercice suivant.

- Elle fixe les montants des cotisations.

- Elle désigne un vérificateur aux comptes en principe chaque année, de préférence extérieur au conseil d'administration.

d) L'assemblée générale examine les candidatures et procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration en tenant compte du paragraphe 6-a de nos statuts. Les candidats retenus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité des suffrages exprimés.

Les personnes physiques et les personnes morales adhérentes au CVCF élisent les personnes physiques du conseil d'administration.

e) Le quorum est fixé aux deux tiers des membres inscrits au CVCF et à jour de leur cotisation pour l'année écoulée. Si le nombre des présents et représentés n'atteint pas le quorum, l'assemblée générale est dissoute et une autre assemblée générale, dont le quorum sera celui des membres présents et représentés, peut être ouverte immédiatement par le président.

f) S'il le juge utile, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits au CVCF, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

g) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toutes modifications importantes portant atteinte à l'idée directrice du CVCF.

Article 8 -- Règlement intérieur :

Un règlement intérieur apporte, en complément aux présents statuts des dispositions administratives et pratiques ; il est établi par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.

Article 9 -- Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour cela, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est traité conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que tout texte postérieur.